

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-43 du 30 juin 1999

relative à des pratiques mises en œuvre par le Centre d'études techniques de l'équipement, laboratoire des Ponts et Chaussées situé à Clermont-Ferrand, et de divers maîtres d'ouvrage

Le Conseil de la concurrence (commission permanente) ;

Vu la lettre enregistrée le 24 novembre 1997 sous le numéro F 996, par laquelle le Cabinet Duplouy a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par le Centre d'études techniques de l'équipement, laboratoire des Ponts et Chaussées situé à Clermont-Ferrand, et de divers maîtres d'ouvrage ;

Vu l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant du Cabinet Duplouy entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que les éléments recueillis en l'état actuel du dossier ne permettent pas d'éclairer complètement le Conseil sur les pratiques dénoncées ; que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à un complément d'instruction,

Décide :

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine F 996.

Délibéré, sur le rapport de Mme Tourjansky, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Cortesse, vice-président.

Le secrétaire de séance,
Sylvie Grando

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen